FRC 2. 15-017 15017

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11814

ARTICLES ADDITIONNELS AUX LOIS SUR LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE;

PAR CLAUDE GLEIZAL, membre de la Convention nationale.

Séance du 9 Fructidor.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'HEUREUSE révolution du 9 thermidor a rendu la liberté à la Convention nationale ; j'en profite pour lui soumettre quelques courtes réflexions.

Depuis 1789, l'aristocratie s'est constamment attachée à faire tourner à son avantage les événemens que la révolution a produits. Il ne faut pas s'étonner si elle veut profiter de celui du 9 thermidor pour en faire résulter une réaction funeste à la liberté.

Lorsqu'Hébert eut péri à l'échafaud, il ne se trouva pas en France un seul patriote qui ne fût qualifié d'hé-

bertiſte ou d'ultra-révolutionnaire par l'ariſtocratie ; de même, depuis la révolution du 9 thermidor, il n'eſt pas un patriote qu'elle ne qualifie hautement de robespierriſte.

Après le ſupplice d'Hébert, tous les contre-révolutionnaires détenus prétendirent l'être par ordre des agens de ſa faction ; de même, depuis la révélation de l'infame complot des triumvirs, il n'eſt pas de conſpirateur détenu qui ne ſe diſe victime de leur faction.

On a dit que le tribunal révolutionaire & les commiſſions populaires avoient été aux ordres de Robeſpierre, & l'ariſtocratie a crié de ſuite que ce tribunal & ces commiſſions n'ont condamné que des innocens ; que tous ceux qui, en vertu de leurs jugemens, ont péri à l'échafaud, furent victimes de la haine de Robeſpierre ; & enfin que la cauſe de ces malheurs doit être imputée à la Convention nationale, pour avoir laiſſé ſi long-temps les crimes de Robeſpierre impunis.

Si un patriote a été ſévère contre l'ariſtocratie, s'il a déjoué ſes complots, & fait punir ſes agens, elle le préſente aujourd'hui comme un complice de Robeſpierre.

Si, dans le cours de la révolution, un patriote trompé par l'ardeur de ſon zèle, a commis une faute involontaire, l'ariſtocratie qui l'a recueillie avec ſoin, la reproduit ſans ceſſe aujourd'hui comme un crime ſoit pour lui impoſer ſilence à l'avenir, ſoit pour lui enlever la confiance publique, & plus ſouvent encore pour lui enlever l'honneur & la vie, en le rangeant dans la claſſe des conſpirateurs.

Si, dans ſes principes royaliſtes, un ariſtocrate a improuvé quelquefois, durant la révolution, ceux d'Hébert & de Robeſpierre, parce qu'il les croyoit ceux de vrais républicains, il préſente aujourd'hui cette improbation comme un acte civique. Si au contraire un patriote ſincère, qui ne connoiſſoit nullement l'intention perfide de ces deux individus, qui n'a jamais eu aucune relation avec eux, a vanté quelquefois leur langage, parce qu'il y trouvoit

La Convention nationale a ordonné que les anciens comités révolutionnaires remettront aux nouveaux les pièces, renseignemens & effets dont ils sont dépositaires. Mais cette mesure ne me paroît pas suffisante ; & je crois qu'il faut ordonner aux anciens comités de rendre un compte général de toutes leurs opérations, sur-tout de toutes leurs recettes.

Je pense aussi qu'il faut demander le même compte aux chefs de l'armée révolutionnaire & à tous ceux qui ont exercé des pouvoirs révolutionnaires dans les départemens. On a puisé dans les caisses publiques des districts, on a imposé des taxes arbitraires, on a reçu l'argenterie de plusieurs églises & d'un grand nombre de familles, & tout cela n'est pas entré au trésor national. Des fripons ont fait des fortunes immenses aux dépens des malheureux qu'ils ont vexés, ou de la République qu'ils ont volée ; on s'est même permis de donner à des communes & à des particuliers des biens nationaux servant d'hypothèque aux assignats : jeter un voile sur de pareils abus, ce seroit devenir les complices de tous les dilapidateurs de la fortune publique.

Quant aux pouvoirs des nouveaux comités révolutionnaires, je crois qu'ils devroient se borner, relativement aux administrations de département & de district, au simple droit de surveillance que tout citoyen a sur les fonctionnaires publics Ce seroit le moyen d'assurer l'exercice d'une surveillance réciproque entre les administrations & les comités. Un pouvoir plus étendu me paroît dangereux comme il paroît contraire aux principes ; que le comité révolutionnaire d'une commune ou d'un district ait le droit de paralyser une administration qui appartient à tout le département, & d'arrêter les membres qui la composent, quoiqu'ils ne fassent partie ni de la commune, ni du district. Je pense qu'il convient de

réſerver excluſivement ce droit aux comités de ſalut public & de ſûreté générale.

Enfin j'ai une obſervation à faire ſur l'idée de Cambacé è , de c éer une commiſſion particulière chaque fois qu'il s'agira d'accuſer un repréſentant du peuple. Si ſa propoſition eſt adoptée, je crois qu'au lieu de nommer les membres de la commiſſion par appel nominal, il ſeroit plus prudent de la compoſer d'un membre de chaque comité élu par le ſort. Il eſt facile de ſentir les inconvéniens qui pourroient réſulter des appels nominaux & qui ne ſe trouveront jamais dans le mode que je propoſe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.